

ARRÊTÉ
portant modification de la régie d'avance et de recettes
du centre médical municipal
N° 2022/133


Le Maire de la Commune de Puichéric 11700,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/066 du 16 juin 2021 portant création d'une régie d'avance et de recettes du centre médical municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la mairie de Puichéric en charge de la gestion du centre médical municipal, à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Puichéric, avenue François Mitterrand, 11 700 PUICHERIC.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes liées aux consultations médicales et versements des caisses (compte d'imputation 70878).
- Les recettes devant être reversés exceptionnellement au médecin (compte de tiers 4648).

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
 2. Cartes bancaires
 3. Chèques bancaires ou postaux
 4. Virements bancaires
- Elles sont perçues au comptant au vu d'un état via un logiciel comptable.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du [redacted] de la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire de Puichéric, le comptable public assignataire du centre de gestion comptable de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Puichéric, le 7 septembre 2022,

Le Maire,



Christine PÉANY.

• Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 7 septembre 2022

Le Maire,

